

REPONSE

au postulat No 4.022

déposé le 8 mai 2009 par les députés Doris Schmidhalter-Näfen, Laura Kronig, Graziella Walker Salzmann, Markus Truffer et Christoph Michlig, concernant une agriculture valaisanne sans OGM.

En dates des 13 décembre 2005 et 18 février 2009, le Conseil d'Etat a plaidé auprès du Département fédéral de l'économie :

- la garantie à long terme du maintien d'une production agricole exempte d'OGM (13 décembre 2005) ;
- la prolongation du moratoire sur les OGM en agriculture (18 février 2009).

C'est dire si le Conseil d'Etat, au nom du canton du Valais, soutient sans réserve l'interdiction des OGM dans l'agriculture et ce, pour une durée aussi longue que possible.

Cela étant, l'édiction d'une norme valaisanne sur les OGM ou la souveraineté alimentaire n'est pas utile vu le moratoire constitutionnel suisse et serait, de surcroît, contraire à l'ordre légal fédéral.

I. Pertinence d'une norme valaisanne

L'agriculture suisse n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés durant les cinq ans qui suivent l'adoption de la présente disposition constitutionnelle. Ne pourront en particulier être importés ni mis en circulation :

- a) les plantes, les parties de plantes et les semences génétiquement modifiées qui peuvent se reproduire et sont destinées à être utilisées dans l'environnement à des fins agricoles, horticoles ou forestières ;
- b) les animaux génétiquement modifiés destinés à la production d'aliments et d'autres produits agricoles.

(Art. 197 ch. 7 de la Constitution fédérale suisse).

Accepté en votation populaire du 27 novembre 2005, cet article institue un moratoire jusqu'au 27 novembre 2010 qui va être prolongé de 3 ans, jusqu'au 27 novembre 2013, par l'introduction d'un nouvel art. 37a dans la loi fédérale sur le génie génétique du 21 mars 2003 (LGG). Par conséquent, aucun risque ne se profile jusqu'au 27 novembre 2013.

Le Conseil fédéral précise dans son message y relatif du 1^{er} juillet 2009, point 1.4.1, que :

« Le programme national de recherche 59 – Utilité et risques de la dissémination expérimentale des plantes génétiquement modifiées – (PNR 59) a été lancé afin de combler les lacunes dans les connaissances existantes en la matière. La finalisation de la synthèse globale est attendue pour mi-2012. »

« En prolongeant le moratoire de trois ans, le Conseil fédéral entend s'assurer que le PNR 59 pourra s'achever sans pression politique excessive, que la nécessité de légiférer, s'il y a lieu, sur la mise en circulation dans l'agriculture de plantes, de semences et d'animaux génétiquement modifiés pourra se fonder sur les bases de décisions scientifiques nécessaires

que constituent les résultats finaux et qu'il disposera de suffisamment de temps pour transposer les résultats de la recherche dans la loi et les ordonnances. »

Après le 27 novembre 2013, toute éventuelle fin du moratoire sera donc promulguée par la Confédération sur la base de données scientifiques sérieuses, reconnues et avérées.

II. Violation de l'ordre légal fédéral

Les denrées alimentaires, les additifs et les auxiliaires technologiques qui sont des OGM, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issus et qui sont destinés à être remis au consommateur sont soumis à l'autorisation de l'Office fédéral de la santé publique – OFSP (art. 22 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 – ODAIOUs).

L'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur – DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées du 23 novembre 2005 (ODAIGM) en régleme la procédure.

Or, l'ODAIOUs et l'ODAIGM dépendent de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992 (LDAI).

Les cantons exécutent la LDAI dans la mesure où la Confédération n'est pas compétente et pourvoient au contrôle des denrées alimentaires à l'intérieur du pays (art. 40 al. 1 LDAI).

Ce n'est ainsi qu'au niveau de l'exécution (et non de la faculté législative) que les cantons sont habilités à intervenir. Cette exécution se limite en outre aux secteurs où la Confédération n'est pas compétente, ce qui exclut clairement la question des autorisations d'utilisation des OGM pour laquelle la Confédération détient seule le pouvoir de légiférer et l'a exercé par la publication de l'ODAIOUs, de l'ODAIGM et, actuellement, par la prolongation du moratoire.

Les cantons ne sauraient donc légalement se prévaloir d'une marge de manœuvre résiduelle.

A cet égard, dans la mesure où l'art. 3 de la loi neuchâteloise sur la promotion de l'agriculture du 28 janvier 2009 (LPAgr-NE) devait être porté devant les tribunaux, il serait déclaré contraire au droit fédéral.

Bien conscient de ce qui précède, le Conseil d'Etat neuchâtelois souligne dans son message du 1^{er} décembre 2008 accompagnant la LPAgr-NE, pages 49 et 53, que :

« Dans notre rapport 07.002 du 29 novembre 2006, en réponse aux deux postulats, compte tenu de l'acceptation par le peuple de l'initiative populaire fédérale pour des aliments produits sans modification génétique (le moratoire) le 27 novembre 2005 et de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, il nous apparaissait inopportun de légiférer en la matière à l'échelle cantonale, si bien que nous proposons de classer les postulats. Le Grand Conseil a émis des avis critiques sur nos conclusions lors du débat d'entrée en matière sur le rapport. »

« Le Conseil d'Etat n'a pas changé d'avis sur cet aspect juridique qui conditionne tous les autres. L'interdiction des OGM est assurée au niveau fédéral. Déclarer le canton juridiquement sans OGM ne modifie en rien la situation aujourd'hui. Le Conseil d'Etat vous propose de légiférer dans le sens des postulats déposés, mais en réservant les prérogatives fédérales et sans assurer à la population qu'elle vivra éternellement dans un canton sans OGM. »

Par conséquent, l'ancrage dans la loi valaisanne sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR) d'une interdiction des OGM heurterait les compétences instituées par le droit fédéral, ainsi que la supériorité de ce dernier sur la législation cantonale.

III. Aspects pratiques

Il est finalement relevé, sur un plan purement pratique, que s'assurer au niveau cantonal, en dehors des canaux fédéraux, que les produits agricoles soient sans OGM poserait des problèmes concrets récurrents, tels le coût des contrôles, les interactions entre les secteurs, la vérification et la reconnaissance des semences, etc.

Le postulat doit donc être refusé.